



Convention relative à la concession d'une place de stationnement
équipée d'une borne de recharge pour véhicule électrique au parking
Clemenceau

ENTRE

....., dont le siège est situé,
représentée par, habilité à signer la présente convention,

ET

Dijon métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau – BP17510, 21075 Dijon Cedex,
représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, habilité à signer le présent avenant par
la délibération n° du 18 décembre 2025

ci-après désignée « Dijon Métropole »,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la convention de délégation de service public 2023-2029 signée entre Dijon Métropole et Keolis
Dijon Multimodalité,
- VU la délibération de Dijon Métropole en date du 11 décembre 2025 approuvant la présente
convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre du verdissement des flottes automobiles des entreprises de la zone Clemenceau Marbotte, Dijon métropole permet, pour les organismes qui le souhaitent, de pouvoir bénéficier de la privatisation d'une place de stationnement, équipée d'une borne IRVE au parking souterrain Clemenceau.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de concession d'un droit de stationnement exclusif au parking DiviaPark Clemenceau, pour un véhicule électrique.

ARTICLE 2 – DUREE

Le droit de stationnement est concédé à titre expérimental pour une durée d'une année, à compter de la demande expresse de mise à disposition de la carte d'accès au parking Clemenceau, elle pourra être reconduite tacitement deux fois, sans qu'elle ne puisse excéder trois ans.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit de stationnement exclusif sur une place réservée, le concessionnaire versera à la métropole via son délégataire sur présentation d'un état annuel édité par celui-ci, une redevance fixée à 150,00 € mensuels par place.

La somme à recouvrer lui sera facturée chaque année sur la base définie précédemment.

Par ailleurs, le coût des rechargements électriques s'effectuera en sus, via le système de gestion Alizé, sans frais d'itinérance supplémentaire, qui gère également la facturation s'y afférant.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS

La métropole, via son délégataire gestionnaire du stationnement, s'engage à mettre à disposition du concessionnaire une place équipée d'une borne de rechargement électrique qui lui sera exclusivement réservée au parking DiviaPark Clemenceau.

Si le bénéficiaire le juge utile, un équipement privatisant l'accès à cet emplacement dédié, équipé d'une borne de rechargement électrique, pourra être mis en place à ses frais après accord de Dijon Métropole, sans quoi, le gestionnaire du parking ne pourra garantir l'occupation de cet emplacement.

En contrepartie, le concessionnaire s'engage à respecter le règlement intérieur du parking et les consignes données par les préposés de l'établissement pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement du service.

En cas d'interruption de la possibilité d'offrir une place de stationnement équipée d'une borne de rechargement électrique, au concessionnaire dans le parking DiviaPark Clemenceau (par exemple pour travaux), aucune indemnité ne pourra être réclamée par le concessionnaire. En revanche, la métropole via son délégataire, proposera, dans la limite des places disponibles, un report vers un autre parking métropolitain.

En cas de perte ou détérioration d'une carte d'accès, Dijon métropole remplacera cette dernière moyennant un coût de 20 €.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE STATIONNEMENT

En cas de cession ou de location de tout ou partie de locaux, le concessionnaire, après en avoir informé Dijon métropole par lettre recommandée, devra transférer, au prorata des surfaces concernées, au nouveau propriétaire ou locataire les droits et obligations conférés par la présente.

Cette subrogation sera applicable aux propriétaires ou locataires des dits locaux.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, Dijon Métropole et le bénéficiaire conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour

**Pour Dijon métropole, le Président, ancien
Ministre
Monsieur François REBSAMEN**